

Fiche de renseignements - Plaques d'immatriculation pour anciens combattants

- Les plaques d'immatriculation réservées aux *anciens combattants* peuvent uniquement être placées sur des véhicules à passagers et des véhicules utilitaires légers. (Ex. : *automobiles, voitures familiales, mini-fourgonnettes, autocaravanes, VUS ou camionnette pesant au plus 3 000 kg.*)
- Certaines camionnettes à cabine allongée ou à roues jumelées ne sont pas admissibles.
- Des plaques réservées aux anciens combattants sont disponibles pour les motocyclettes.

Les personnes intéressées peuvent obtenir le formulaire comme suit :

- en se présentant à l'un des établissements de la Légion royale canadienne du Nouveau-Brunswick Site Web et : www.nb.Legion.ca;
- en se présentant à un centre de *Services Nouveau-Brunswick*;
- en se rendant sur le site Web du ministère de la Sécurité publique ou celui de *Services Nouveau-Brunswick*.

Les anciens combattants peuvent s'adresser au Commandement du Nouveau-Brunswick ou à l'un des établissements de la Légion s'ils ont besoin d'aide pour remplir le formulaire.

Les anciens combattants doivent faire parvenir la demande remplie et signée, une copie de tout autre document requis et une enveloppe-réponse dûment affranchie au Commandement du Nouveau-Brunswick à l'adresse indiquée sur le formulaire. Vous pouvez aussi envoyer les renseignements ainsi que votre formulaire de demande au bureau du Commandement du Nouveau-Brunswick par télécopieur (506-633-4836) ou par courriel (accounting@bellaliant.com) ou les déposer en personne. La demande autorisée sera retournée au requérant de la même façon qu'elle a été présentée. Le traitement devrait prendre 48 heures.

L'ancien combattant doit enlever les plaques d'immatriculation actuelles de son véhicule et les présenter, avec la demande approuvée, à tout centre de Services Nouveau-Brunswick afin que sa demande puisse être traitée. Le formulaire sera remis à l'ancien combattant afin de lui permettre d'obtenir plus tard une plaque pour un autre véhicule.

Il n'y a aucune limite établie pour le nombre de plaques qu'un ancien combattant peut obtenir, pourvu que son nom soit inscrit sur les documents d'immatriculation du véhicule. Si l'ancien combattant change de voiture, il peut conserver ses plaques pour le nouveau véhicule à condition que son nom soit inscrit sur les documents d'immatriculation du nouveau véhicule.

Le demandeur doit présenter une preuve d'assurance valide à Service Nouveau-Brunswick.